



175137 - Les prières surérogatoires permanentes comptent-elles dix ou douze rakaa? Peut-on les faire en groupe?

question

Al-Boukhari a cité dans son *Sahih* un hadith d'Abdoullah ibn Omar (p.A.a) dans lequel il dit: « j'ai accompli en compagnie du Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) deux rakaa avant et après la prière du dhor, deux rakaa après la prière du vendredi et après celle du maghrib et deux après celle d'ishaa. » Les prières citées font-elles partie des prières surérogatoires en question? Si tel était le cas, peut-on les accomplir en groupe? Est-il juste de les inclure dans d'autres prières si on en nourrit l'intention?

résumé de la réponse

Ce qui est juste est que les prières surérogatoires comptent douze rakaa: deux avant le fadjr, quatre avant et après le dhohr interrompues au milieu par un salut, deux après le maghrib et Isha respectivement.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le nombre des rakaa des prières surérogatoires

Les prières surérogatoires citées dans le hadith d'Ibn Omar (p.A.a) comptent dix rakaa alors que ce qui est juste ce qu'elles sont au nombre de douze rakaa, selon le hadith d'Aïcha et d'Oum Habinah (p.A.a) qui précisent : quatre avant le dhohr.

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « les prières surérogatoires permanentes comptent douze rakaa. Des ulémas les ramènent à dix. Mais un hadith authentique indique qu'elles comptent douze rakaa et que celles à faire avant le dhohr comptent quatre rakaa.



Ibn Omar (p.A.a) affirme qu'elles comptent dix rakaa et que les rakaa à faire avant la prière de dhohr se limite à deux rakaa. Mais Aicha et Oum Habibah les portent à quatre. Or, la règle en la matière est que *l'affirmation de celui qui maîtrise mieux son sujet l'emporte sur celle de celui qui le maîtrise moins bien*. Son application a permis de retenir le nombre de quatorze dont quatre avant le dhohr et deux après, et deux après le maghrib et deux après le Isha et deux avant le sobh. »
Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (11/281)

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « l'auteur limite le nombre de rakaa à dix en se référant au hadith d'Abdoullah ibn Omar dans lequel il dit: j'ai appris du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dix rakaa à faire, etc.

C'est le premier des deux avis émis sur la question. Le second évoque douze rakaa sur la base d'un hadith authentique rapporté par al-Boukhari d'après Aicha selon laquelle: « le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne cessait d'accomplir quatre rakaa avant le dhohr. » Il est aussi rapporté de lui dans une version non moins authentique que : « celui qui accomplit douze rakaa, en dehors des prières obligatoires aura une maison construites pour lui au paradis. Ensuite, il en a cité les quatre rakaa à faire avant le dhohr. Le reste est comme déjà indiqué.

Cela dit, ce qui est juste c'est que les prières surérogatoires comptent douze rakaa; deux avant le fadjr, quatre avant dhohr séparée par un salut après les deux premières, deux après, quatre après maghrib et quatre après Isha.» Extrait de *charh al-moumtie* (4/68).

Chawkaani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ad-Dawoudi a dit: selon le hadith d'Ibn Omar, la prière à faire avant dhohr est de deux rakaa alors que dans le hadith d'Aicha, elle en compte quatre. Ce qui signifie que chacun a parlé de ce qu'il a vu. Il est aussi probable qu'Ibn Omar a oublié deux des quatre.

Al-Hafidz dit: « c'est une faible probabilité. Il vaut mieux envisager les deux cas de sorte à limiter les rakaa à deux parfois et à les porter à quatre parfois. On dit qu'il les limitait à deux dans la mosquée et les porter à quatre quand il les accomplissait chez lui. Il est encore probable qu'il faisait deux rakaa chez lui avant de se rendre à la mosquée pour ajouter deux autre rakaa. Ibn



Omar aurait parlé de ce qu'il a vu dans la mosquée et Aïcha de ce qui se passait aussi bien à la maison qu'à la mosquée. L'extrait suivant du hadith d'Aïcha rapporté par Ahmad et Abou Dawoud, à savoir qu'il (le Prophète) accomplissait une prière de quatre rakaa avant le dhohr chez lui avant de sortir. Cet extrait corrobore la première probabilité.

Abou Djaafar at-Tabari dit: « la pratique des quatre rakaa était plus fréquente que celle des deux. » Extrait de *Nayloul awtaar* (3/21).

Cheikh Abdoul Mouhsin al-Abbad (puisse Allah le protéger) a dit: « les hadiths d'Oum Habibah et de Aïcha concordent sur le nombre pour dire que la prière surérogatoire permanente à faire avant dhohr compte quatre rakaa. En revanche, Ibn Omar parle d'une prière de deux rakaa. Or il est indubitable que faire le plus parfait, donc le meilleur que représente les quatre rakaa est préférable. Encore qu'il n'y ait aucun inconvénient à se limiter à deux. » Extrait d'un commentaire sur les Sunan d'Abou Dawoud.

Deuxièmement, les deux rakaa à faire après la prière du vendredi

Cette prière figure dans un hadith d'Ibn Omar mais elle ne fait pas partie des prières permanentes qui se répètent jour et nuit. Elle est une prière à part qui n'est pas comprise dans le nombre cité dans le hadith précédent d'Ibn Omar.

As-Sanaani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ses propos: dix rakaa tiennent compte de sa répétition quotidienne. » Extrait de *Souboul as-Salam* (1/316)

Cheikh Abdourrahman as-Souhaym (puisse Allah le protéger) a dit: « le hadith d'Ibn Omar porte la prière à faire après celle du vendredi. Elle ne fait pas partie des prières surérogatoires permanentes puisqu'elle est à faire à part. » Extrait de *charh al-oumdah* (1/209)

Troisièmement, le statut de la pratique des prières surérogatoires en groupe

En principe les dites prières se font individuellement, à l'exception de celles que la Sunna



recommande de faire en groupe, comme les prières surérogatoires nocturnes du Ramadan et celle à faire lors d'une éclipse solaire, etc. Toutefois, faire ces prières en groupe exceptionnellement ou leur organisation en compagnie d'autres ne représente aucun inconvénient, pourvu de ne pas en faire une habitude pérenne au point de rassembler les gens à cette fin. Pour en savoir davantage, voir la réponse donnée à la question n° 38606.

Quatrièmement, nourrir l'intention de réunir les deux rakaa d'Ishaa avec les prières nocturnes

Le hadith d'Aïcha (p.A.a) ne laisse pas comprendre qu'on peut réunir les deux rakaa d'Isha avec les prières nocturnes, si on en a l'intention. Car il se peut que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ait fait la prière permanente plus tard sans que le rapporteur ne l'ait mentionné comme il n'a pas mentionné la rakaa de cloture des prières. Il est encore probable que le rapporteur entend parler spécifiquement de la prière nocturne.

Allah le sait mieux.